



Jersey

LOI (1922) SUR LA SANTE PUBLIQUE (SAGES-FEMMES)

Revised Edition

20.850

Showing the law as at 31 August 2004

This is a revised edition of the law



LOI (1922) SUR LA SANTE PUBLIQUE (SAGES-FEMMES)

LOI sur la Santé Public (Sages-femmes)

Commencement [[see endnotes](#)]

1

A partir de la date de la promulgation de la présente Loi nulle personne ne sera admise à exercer la profession de sage-femme à moins qu'elle ne remplisse les conditions imposées par ladite Loi et qu'elle n'y ait été autorisée par the Health and Social Services Committee.

2

The Health and Social Services Committee gardera un rôle des personnes qu'il aura autorisées à exercer la profession de sage-femme; et il fera afficher une copie dudit rôle dans le Vestibule de la Cour Royale.

Toute personne désirant obtenir ladite autorisation devra en faire la demande par écrit audit Comité, en fournissant à l'appui les pièces nécessaires.

3

Pourront être autorisées à exercer la profession de sage-femme –

1. les personnes qui, pendant une année au moins avant la promulgation de la présente Loi, auront exercé ladite profession en cette Ile, pourvu qu'elles en fassent la demande dans le courant de 3 mois;
2. les personnes autorisées dans la Grande-Bretagne à exercer ladite profession;
3. les personnes autorisées en France à exercer ladite profession avec un certificat de première classe.

Nulle personne ne sera autorisée à exercer ladite profession à moins qu'elle ne soit de bonne vie et mœurs.

4

Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme devra en faire la demande par écrit au Président du Health and Social Services Committee, accompagnée de son extrait de naissance, d'un certificat de bonne vie et mœurs et des pièces démontrant qu'elle remplit l'une des conditions stipulées à l'Article 3.

5

Le Comité fera l'examen de la demande et des pièces mentionnées à l'Article précédent; et, s'il est satisfait que la postulante remplit les conditions voulues, il accordera l'autorisation demandée et fera inscrire le nom et l'adresse de la personne ainsi autorisée sur le rôle mentionné à l'Article 2.

6

The Health and Social Services Committee pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des Sous-Comités extra-parlementaires, lesquels seront composés d'hommes et de femmes en nombre égal. Le mode de nomination et l'étendue des pouvoirs ainsi délégués seront déterminés par des Règlements établis par le Comité.

7

The Health and Social Services Committee aura le droit, soit de suspendre, soit d'annuler, l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, et ce en conformité des Règlements qui seront établis.

8

Toute personne qui, sans autorisation, prétendra de quelque manière que ce soit être une sage-femme, sera sujette à une amende n'excédant pas £5.

Toute personne qui, contre rémunération et sans les directions d'un médecin, prendra soin d'une femme en couches, à moins qu'elle n'y soit autorisée comme sage-femme aux termes de la présente Loi, sera sujette à une amende n'excédant pas £10; les cas d'urgence étant toutefois exceptés de cette disposition, à la condition qu'un médecin soit immédiatement appelé.

9

Il n'est pas entendu par la présente Loi d'enfreindre le droit des médecins de soigner les femmes en couches.

10

Toute personne qui obtiendra ou tentera d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, en faisant ou en faisant faire de fausses déclarations, ou en produisant des documents faux, sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas une année.

11

En cas d'urgence aux termes des Règlements qui seront adoptés à cet effet, une sage-femme pourra requérir l'assistance, soit du médecin de famille de la patiente, soit du médecin de la paroisse, selon le cas, et, à défaut de l'un et de l'autre, de tout autre médecin. À cet effet le Connétable de chaque paroisse informera the Health and Social Services Committee du nom et de l'adresse du médecin paroissial, et ledit Comité fournira à chaque sage-femme une liste desdits médecins.

Les honoraires des médecins ainsi appelés seront payés par la famille ou par la paroisse, selon le cas.

12

The Health and Social Services Committee fera tels Règlements qu'il sera nécessaire pour pourvoir aux cas prévus par la présente Loi, ou autrement pour assurer la mise à exécution de la présente Loi; mais ces Règlements n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des Etats.

ENDNOTES**Table of Legislation History**

Legislation	Year and No	Commencement
Loi (1922) sur la santé publique (Sages-femmes)	L.4/1922	29 October 1922